

Organisation kaufmännische Grundbildung  
Treuhand/Immobilien OKGT

Organisation pour la formation commerciale  
fiduciaire/immobilière OFCF

Organizzazione per la formazione commerciale  
fiduciario/immobiliare OFCF

**OKGT** Organisation kaufmännische Grundbildung  
Treuhand/Immobilien OKGT

---

**OFCF** Organisation pour la formation commerciale  
fiduciaire/immobilière OFCF

---

**OFCF** Organizzazione per la formazione commerciale  
fiduciario/immobiliare OFCF

# Statuts

En vigueur depuis le 25 avril 2017

---

*Pour des raisons de clarté linguistique, seule la forme masculine sera utilisée ci-après. Il va de soi que la forme féminine est toujours incluse.*

---

## **I Nom, siège et durée**

1. Sous le nom « Organisation kaufmännische Grundbildung Treuhand/ Immobilien (OKGT), Organisation pour la formation commerciale fiduciaire/immobilière (OFCF), Organizzazione per la formazione commerciale fiduciario/immobiliare OFCF) » est constituée une association au sens des art. 60 ss. du code civil suisse.
2. L'OFCF a son siège à Zurich.
3. La durée de l'association est illimitée.

## **II But**

4. L'association a pour but de promouvoir la formation en entreprise des employés de commerce en apprentissage de base et en formation complémentaire pour ce qui concerne les aptitudes et connaissances de la branche « fiduciaire/immobilière ».
5. L'association s'efforce de coordonner la formation de base, entre d'une part, les entreprises et, d'autre part, les instances étatiques et privées compétentes. Elle soutient l'organisation et la mise sur pied des cours inter-entreprises, des examens de fin d'apprentissage de la branche, de la formation des maîtres d'apprentissage, ainsi que la promotion de places d'apprentissage et du rôle des associations membres dans la formation professionnelle.
6. L'association est enregistrée auprès du Secrétariat d'État à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI) en tant que branche accréditée « fiduciaire/immobilière ». L'association exerce dans toute la Suisse.

## **III Membres**

7. Les membres de l'association sont :
  - EXPERTsuisse (ES)
  - Association suisse de l'économie immobilière SVIT (SVIT)
  - TREUHAND|SUISSE (TS)
  - Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI Suisse)
8. Si ces membres le désirent, d'autres personnes morales peuvent être admises en tant que membres de l'association. Leur acceptation est du ressort de l'assemblée générale. Cette dernière est en droit de refuser l'adhésion sans avoir à se justifier.

## **IV Organisation**

9. Les organes de l'association sont :
  - a) l'assemblée générale
  - b) le comité
  - c) l'organe de révision

**a) Assemblée générale**

10. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale dans les quatre premiers mois après la clôture de l'exercice. Les comptes sont envoyés aux membres en même temps que la convocation.
11. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande écrite du comité, de l'organe de révision ou d'un membre avec mention de l'objet de cette assemblée. La convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit survenir au plus tard 30 jours après réception de la demande.
12. La convocation à l'assemblée générale est envoyée par courrier postal ou électronique à la dernière adresse connue de chaque membre, avec mention du lieu, de la date et de l'heure ainsi que de l'ordre du jour. La convocation est envoyée au moins 10 jours avant la réunion de l'assemblée.
13. L'assemblée générale a atteint le quorum lorsque la majorité des membres y est représentée.
14. Chaque membre dispose d'une voix.
15. L'approbation d'une requête effectuée par écrit par tous les membres équivaut à une décision de l'assemblée générale.
16. Les compétences de l'assemblée générale sont :
  - a) l'approbation du rapport annuel
  - b) l'approbation du rapport de révision et des comptes annuels
  - c) la décharge du comité
  - d) l'élection du président, du vice-président, des membres du comité et de l'organe de révision
  - e) l'élection du délégué de la Conférence suisse des branches commerciales de formation et d'examen (CSBCF)
  - f) l'élection du président de la Commission des apprentis et de la Commission d'examen
  - g) l'adoption du budget et des cotisations des membres
  - h) l'adoption des règlements
  - i) l'élaboration et la modification des statuts
  - j) la définition et la modification de l'orientation stratégique
  - k) l'adhésion de nouveaux membres et l'union avec d'autres associations
  - l) la dissolution de l'association et la liquidation de la fortune de cette dernière
  - m) la prise de décisions sur des sujets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.
17. L'assemblée générale est dirigée par le président du comité ou, en cas d'empêchement, par le vice-président sans droit de vote. Si les deux présidents ne sont pas présents, l'assemblée élit un président du jour.
18. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
19. Les votations et élections sont effectuées par vote à main levée, pour autant que l'assemblée générale ne décide pas d'une autre procédure.

20. Pour les décisions concernant la révision des statuts, la dissolution de l'association et l'union avec une autre association, l'orientation stratégique et les règlements nécessaires à l'exploitation de l'association, l'unanimité est nécessaire.
21. Pour les décisions relatives à la décharge du comité, les membres du comité n'ont pas le droit de vote.

#### **b) Comité**

22. Le comité est l'organe stratégique de l'association. Il désigne des responsables administratifs et des commissions dans les différentes régions linguistiques, définit leurs missions et les contrôle.
23. Il est composé d'un représentant de chaque association membre. La direction prend part aux réunions du comité avec une voix consultative et elle a le droit de présenter des requêtes.
24. A l'exception du président et du vice-président, qui sont élus par l'assemblée générale, le comité s'organise librement.
25. Le président, le vice-président et le comité sont élus chaque année par l'assemblée générale.
26. En cas de démission en cours d'exercice d'un membre du comité, ce dernier est en droit de désigner un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
27. Le comité est convoqué par le président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du comité.
28. Le comité est chargé de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.
29. L'association n'est engagée que par signature collective à deux. Le comité désigne les personnes autorisées à signer.
30. Le comité ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres est représentée. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

#### **c) Organe de révision**

31. L'assemblée générale désigne chaque année un réviseur ou une société de révision, qui devra lui fournir un rapport écrit sur la vérification des comptes annuels.

### **V Droits et obligations des membres**

32. Chaque membre a le droit d'être représenté équitablement par des spécialistes de la branche au sein de la Commission des apprentis et de la Commission d'examen.
33. Le droit à un siège est incontestablement lié à l'obligation d'accepter des tâches.
34. La démission de l'association se fait par courrier adressé au comité en respectant un délai d'une année pour la fin de l'exercice. Le paiement des cotisations reste dû jusqu'à l'échéance.

### **VI Finances**

35. L'exercice est déterminé par le comité.
36. L'association dispose des revenus suivants :

- a) Les cotisations fixées annuellement par l'assemblée générale.
  - b) Les bénéfices provenant de diverses activités, en particulier de ses activités de formation.
  - c) Les subventions de la Confédération et des cantons.
  - d) Les donations et successions, pour autant qu'aucune condition négative ou pouvant nuire aux buts de l'association n'y soit liée.
37. Seule la fortune de l'association répond aux obligations de cette dernière.
38. Les membres ne sont responsables qu'à hauteur des cotisations.

## **VII Dissolution et liquidation**

39. L'assemblée générale peut décider à tout moment de dissoudre l'association, en se réunissant spécialement à cet effet.
40. Le comité est chargé de la liquidation pour autant que l'assemblée générale ne mandate pas un liquidateur particulier. Les compétences de l'assemblée générale continuent de s'exercer pleinement pendant la liquidation de l'association.
41. Si l'association est dissoute en raison d'une fusion avec une autre association à buts similaires, l'assemblée générale décide des modalités précises.
42. Après la dissolution de l'association, les bénéfices et le capital sont obligatoirement alloués à une autre personne morale ayant son siège en Suisse et dispensée des obligations fiscales en raison de la poursuite d'un but d'intérêt général ou d'utilité publique. Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et dispensée des obligations fiscales en raison de la poursuite d'un but d'intérêt général ou d'utilité publique.

## **VIII Dispositions finales**

43. Les présents statuts ont été élaborés lors de l'assemblée fondatrice du 25 juin 2003 et modifiés par les assemblées générales des 8 juin 2011 et 25 avril 2017. Ils entrent en vigueur immédiatement.

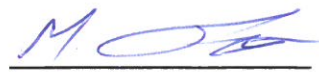
Berne, le 25 avril 2017

*Organisation pour la formation commerciale fiduciaire/immobilière (OFCF)*

Le président :

Le Directeur:

  
\_\_\_\_\_  
Martin Müller

  
\_\_\_\_\_  
Michel Fischer